

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS154/2
21 décembre 1998

(98-5114)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT LE TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET FAVORABLE DU CAFÉ

Demande de participation aux consultations

Communication de la Colombie

La communication ci-après, datée du 16 décembre 1998, adressée par la Mission permanente de la Colombie à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement colombien prend note de la demande de consultations présentée par le Brésil au sujet du traitement spécial accordé par la Communauté européenne aux produits originaires des pays membres de la Communauté andine et du Marché commun centraméricain (document WT/DS154/1 du 11 décembre 1998).

Conformément au considérant 15, à l'article 3 et à l'annexe V du Règlement n° 1256 de 1996, la Colombie bénéficie des préférences tarifaires accordées aux pays engagés dans des programmes effectifs de lutte contre la production et le trafic de la drogue. Étant donné qu'une partie très importante de son commerce avec la Communauté européenne est visée par ces préférences, la Colombie a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.

En conséquence, et conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement colombien demande à participer à cette procédure de consultations.
